

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2022

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 158

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« valable six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel afin d'éclaircir la situation.

En effet, les certificats de rétablissement, à la suite d'une contamination par la covid-19, étaient originellement valables pendant six mois. Afin de durcir la politique vaccinale ce délai avait été réduit à quatre mois sans raison scientifique apparemment valable.

Il convient dès lors d'éclaircir la durée de validité dudit certificat.